respecter, sur le territoire national, des dispositions sanitaires régissant l'enlèvement et le transport des produits considérés comme nuisibles pour la santé. A cet égard, une interdiction d'exportation des abats n'apparaît pas nécessaire, dès lors qu'il est satisfait aux exigences posées par lesdites dispositions.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 118/86 *

I — Faits et procédure

1. La « Destructiewet » (loi néerlandaise relative à la destruction des cadavres de bétail et des déchets d'animaux), du 21 février 1957 (*Staatsblad*, 1957/84, p. 155), a pour objet de réglementer les opérations destinées à rendre non nuisibles des déchets de provenance animale par leur transformation en produits utiles, dans le but, suivant le considérant de la loi, de prévenir tout risque, préjudice ou obstacle à la santé publique.

Selon l'article 2, paragraphe 1, sous f), la loi s'applique aux abats de volailles qui sont manifestement impropres à la consommation humaine et qui proviennent d'installations où l'abattage de volailles est effectué à titre professionnel, à l'exception des abats auxquels une autre destination utile est donnée.

L'article 4 dispose qu'il est interdit de soustraire des déchets d'animaux à l'équarrissage.

L'article 5, paragraphe 1, dispose qu'il est interdit de créer, mettre ou maintenir en service, agrandir ou modifier un clos d'équarrissage sans autorisation.

Suivant l'article 12, le propriétaire ou le détenteur de déchets destinés à l'équarrissage est tenu de les déclarer et de les céder à l'administration communale où il se trouve. La commune a l'obligation de remettre ces déchets à l'entrepreneur qui détient une autorisation d'établir un clos d'équarrissage; l'entrepreneur est obligé de procéder à l'enlèvement, au transport et à l'équarrissage conformément aux dispositions de la « Destructiewet ».

2. Il existe actuellement aux Pays-Bas quatre entreprises d'équarrissage, opérant chacune dans la zone qui lui a été assignée.

3. Les abats de volailles qui sont impropres à la consommation humaine relèvent du règlement n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (JO L 151, p. 16).

Les volailles déclarées impropres à la consommation humaine ne relèvent pas, en principe, de l'organisation commune des marchés du règlement n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282,

* Langue de procédure: le néerlandais.

p. 77), mais des abats de ces volailles, dans la mesure où ces abats peuvent se révéler comestibles, relèvent de cette organisation commune en application de la directive 71/118 du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO L 55, p. 23), telle que modifiée par la directive 75/431, du 10 juillet 1975 (JO L 192, p. 6).

4. En novembre 1984, le ministère public près du tribunal d'arrondissement d'Arnhem avait cité la Nertsvoederfabriek Nederland BV pour avoir, de janvier à octobre 1984, en violation de la disposition de l'article 5 de la « Destructiewet », constitué, mis ou maintenu en opération sans autorisation une installation destinée exclusivement ou principalement à rendre non nuisibles des déchets de provenance animale par leur transformation en produits utiles, et pour avoir, dans l'installation précitée, transformé des abats de volailles en un produit fini (poudre brunâtre), apte à la transformation en aliments pour animaux, par un processus d'échauffement dans un valorisateur (installation d'asséchage). Le juge de police a condamné la prévenue par jugement du 10 décembre 1984.

5. La prévenue et le ministère public ont interjeté appel devant le Gerechtshof d'Arnhem. Devant la cour d'appel, la prévenue a soutenu que la « Destructiewet » viole les règlements n^{os} 827/68 et 2777/75, ainsi que les articles 34 et 37, paragraphe 2, du traité CEE, et a fait état d'une lettre de la Commission estimant que la « Destructiewet » viole également indirectement l'article 30 dudit traité. Le procureur général, en revanche, a soutenu que les dispositions de la « Destructiewet » sont justifiées par des raisons de protection de la santé des personnes et des animaux au sens de l'article 36 du traité.

Le Gerechtshof a estimé, en ce qui concerne les faits, qu'il pouvait être considéré comme prouvé que, à un moment se situant au cours de la période allant de janvier 1984 au 23 octobre 1984, dans la commune de Veenendaal, sur son terrain industriel sis Middelbuurtseweg à Veenendaal, la prévenue a maintenu en opération, sans autorisation, en violation de la disposition de l'article 5 de la « Destructiewet », une installation destinée principalement à rendre non nuisibles des déchets de provenance animale par leur transformation en produits utiles et que, dans l'installation précitée (atelier d'équarrissage), des abats de volailles ont été transformés en un produit fini (poudre brunâtre), apte à la transformation en aliments pour animaux, par un processus d'échauffement dans un valorisateur (installation d'asséchage).

Le Gerechtshof était cependant d'avis qu'on pouvait se demander si le système d'autorisation des clos d'équarrissage visé dans la « Destructiewet » était, en ce qui concerne les abats de volailles, compatible avec différentes dispositions du droit communautaire et qu'il était nécessaire d'interpréter ces dispositions pour statuer dans l'affaire dont il était saisi, étant donné que la réponse à cette question pourrait être importante pour déterminer si le fait mis à charge constituait ou non une infraction.

6. En conséquence, le Gerechtshof d'Arnhem a, par ordonnance du 27 mars 1986, décidé de surseoir à statuer et de poser, en application de l'article 177 du traité CEE, à la Cour, à titre préjudiciel, la question suivante:

« A supposer:

— que la législation d'un État membre entende par équarrissage: le fait de rendre des déchets d'animaux non nuisibles par leur transformation en produits utiles dans un clos d'équarrissage; par clos d'équarrissage: une installation destinée exclusivement ou principale-

ment à rendre non nuisibles des déchets de provenance animale par leur transformation en produits utiles; par déchets d'animaux, entre autres: des abats de gibier et de volailles qui sont manifestement impropres à la consommation humaine et qui proviennent d'installations où l'abattage de gibier et de volailles est effectué à titre professionnel, à l'exception des abats auxquels une autre destination utile est donnée;

— que l'abattage de la volaille entraîne la formation de déchets représentant environ 18 % de la volaille et dont environ un quart peut recevoir une autre destination utile;

— que la loi interdise de soustraire des déchets d'animaux à l'équarrissage;

— que la loi interdise de constituer, mettre ou maintenir en opération, étendre ou modifier un clos d'équarrissage sans autorisation et qu'une telle autorisation puisse être accordée dans l'intérêt d'une exécution efficace de l'équarrissage;

— que quatre autorisations aient été accordées dans l'État membre concerné;

— que le titulaire d'une autorisation soit tenu de rassembler et de (faire) équarrir gratuitement tous les déchets d'animaux sur le territoire qui lui a été attribué;

— que l'équarrissage d'abats de volailles — qui constitue une activité rentable — soit ainsi réservé aux titulaires d'une autorisation;

— que, selon le gouvernement concerné, la loi interdise l'exportation de déchets d'animaux,

comment faut-il alors interpréter les articles 30 et/ou 34 et/ou 36 et/ou 37 du traité CEE et/ou le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité, et/ou le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, quant au fait que l'équarrissage d'abats de volailles est réservé à un certain nombre de titulaires d'une autorisation? »

7. L'ordonnance du Gerechtshof d'Arnhem a été enregistrée au greffe de la Cour le 21 mai 1986.

8. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées, le 18 août 1986 par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Robert Caspar Fischer, le 20 août 1986 par la société Nertsvoederfabriek Nederland BV, prévenue au principal, représentée par Me H. J. Bronkhorst, avocat au barreau de La Haye, et par le gouvernement du royaume des Pays-Bas, représenté par M. E. F. Jacobs, secrétaire général f.f. du ministère des Affaires étrangères.

9. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant invité la prévenue au principal et la Commission à répondre par écrit

à un certain nombre de questions; il a été donné suite à cette invitation dans les délais impartis.

II — Observations écrites deposées devant la Cour

1. Selon la *Nertsvoederfabriek Nederland BV*, prévenue au principal, le système de la « Destructiewet » est incompatible avec les règlements n^{os} 2777/75 et 827/68 et les articles 30, 34, 36 et 37, paragraphe 2, du traité CEE.

a) Elle expose que le règlement n° 2777/75 s'applique aux parties de l'animal abattu qui ne sont pas nécessairement impropres à la consommation humaine, mais qui sont déclarées telles. Il faudrait songer aux carcasses et aux parties de celles-ci. Le système mis en place par la « Destructiewet » conférerait à trois ou quatre monopsones le pouvoir de déterminer les prix ou d'exercer une influence sur leur formation dans le domaine d'application de l'organisation commune de marché du règlement n° 2777/75 et constituerait, dès lors, une violation de la liberté de transaction garantie par l'organisation commune des marchés, étant donné que les propriétaires des déchets visés seraient obligés de les vendre aux trois titulaires de l'autorisation. Comme l'abattage de la volaille entraînerait la formation d'environ 18 % de déchets, cela signifierait que les trois titulaires de l'autorisation seraient en mesure de contrôler les prix pour un pourcentage élevé des déchets produits.

La défenderesse au principal soutient encore que la « Destructiewet », en particulier son article 5, met en place un système qui comporte une intervention de la part des autorités dans la formation des prix dans sa totalité. Or, en ce qui concerne précisément le secteur de la volaille, la Cour aurait, dans son arrêt du 18 mai 1977 (Van den Hazel, 111/76, Rec. p. 901), admis que l'organisation commune de marché dans ce secteur reposerait sur un choix délibéré de politique économique, s'en remettant essentiellement aux forces du marché pour assurer les équilibres souhaités.

Il serait, en outre, incompatible avec les obligations qui incombent aux États membres en vertu de toute organisation commune de marché d'enfreindre les objectifs et les principes qui sont à la base de pareille organisation, en l'occurrence la libre formation des prix, même si cela se produisait par le biais de mesures qui ne touchent pas directement les produits relevant d'une telle organisation commune de marché. La Cour aurait jugé, dans son arrêt du 26 octobre 1983 (De samvirkende danske Landboforeninger, 297/82, Rec. p. 3299), qu'un impôt foncier sur les terres agricoles peut être incompatible avec les dispositions du traité CEE relatives à la politique agricole commune, dans la mesure où, par son incidence sur la formation des prix, il entrave le fonctionnement des mécanismes prévus dans le cadre des organisations communes de marché.

La défenderesse au principal affirme que les organisations communes de marché limitent la liberté de mouvement des autorités nationales dans une plus grande mesure que les dispositions générales du traité en matière de libre circulation des marchandises, ainsi que la Cour l'aurait exprimé dans son arrêt du 26 février 1980 (Pieter Vriend, 94/79, Rec. p. 327), en mentionnant la liberté des transactions commerciales garantie par les organisations communes de marché et le principe du marché ouvert. La création d'un monopole de production serait contraire au principe du marché ouvert, qui serait à la base des organisations communes des marchés.

b) La Nertsvoederfabriek Nederland BV soutient que le système mis en place par la « Destructiewet », en particulier par son article 5, porte également atteinte à la liberté des transactions commerciales telle qu'elle est garantie par le règlement n° 827/68 et est incompatible avec l'obligation que cette organisation de marché impose aux États membres de s'abstenir d'influencer le mécanisme des prix. Ce qui serait valable pour le règlement n° 2777/75 le serait, mutatis mutandis, pour l'organisation commune établie par le règlement n° 827/68, et le maintien d'un monopole national de production de farine animale, produit tombant directement dans le champ d'application du règlement n° 827/68, serait incompatible avec les principes fondamentaux de cette organisation commune.

c) La Nertsvoederfabriek Nederland BV expose que l'interdiction d'exportation, contenue implicitement à l'article 4 de la « Destructiewet », a, dans la pratique, perdu l'effet d'une entrave du fait que, par son arrêt du 13 novembre 1985, le Raad van State a jugé que les autorités doivent prêter leur concours à l'exportation des déchets d'abattage; qu'il n'en demeure pas moins que l'article 34 du traité CEE est visé par la demande de décision préjudicielle.

La « Destructiewet » interdirait la commercialisation de déchets d'abattage, lorsque la destination se situerait dans les autres États membres et les clos d'équarrissage étrangers ne pourraient se procurer des déchets d'abattage dans les mêmes conditions que les clos d'équarrissage néerlandais. Cette situation porterait atteinte aux principes essentiels du marché commun tels qu'énoncés aux articles 30 à 34 du traité CEE et interdisant ce cloisonnement.

d) Les éléments de l'espèce ne permettraient pas de justifier la segmentation du marché communautaire sur la base de l'article 36 du traité. Il n'y aurait, pour les personnes et les animaux, aucun risque à autoriser d'autres entreprises à traiter les déchets d'abattage si les précautions nécessaires étaient prises. Les autorités pourraient mettre au point une réglementation adéquate en ce qui concerne le transport, le traitement et le stockage ainsi que les mesures de contrôle relatives à la commercialisation et au traitement aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger.

e) Finalement, la « Destructiewet » violerait l'article 37, paragraphe 2, du traité CEE, parce qu'elle instaurerait un monopole de nature commerciale, en ce sens qu'elle obligerait les propriétaires de déchets d'abattage à vendre les déchets à certains clos d'équarrissage désignés.

En conclusion, la Nertsvoederfabriek Nederland BV estime que la demande de décision préjudicielle peut recevoir la réponse suivante:

« 1) Les dispositions communautaires relatives à la libre circulation des marchandises et aux monopoles de nature commerciale, ainsi que le règlement n° 827/68 et le règlement n° 2777/75 n'autorisent pas un État membre à réglementer sur son territoire l'enlèvement et le traitement des déchets d'abattage, en particulier des abats visés dans le règlement précité, de telle manière que le traitement ne puisse être effectué que par des clos d'équarrissage auxquels l'État membre a accordé des autorisations que, dans le même temps, il refuse à d'autres entreprises, bien que celles-ci disposent de ou envisagent d'établir des installations de traitement qui, à tous égards, répondent aux mêmes critères que celles pour lesquelles une autorisation a été octroyée.

2) Les dispositions communautaires et les règlements cités au point 1 ci-dessus n'autorisent pas davantage un État membre à réglementer sur son territoire l'enlèvement et le traitement des déchets d'abattage, en particulier les

abats visés dans lesdits règlements, de manière à interdire l'exportation de ces abats vers un clos d'équarrissage reconnu situé dans un autre État membre. »

2. Le *gouvernement du royaume des Pays-Bas* signale, d'une manière générale, en se référant à l'arrêt du 1er avril 1982 (Holdijk, 141 à 143/81, Rec. p. 1299), qu'une réglementation qui n'a pas pour but ou pour effet une restriction spécifique des exportations, ce qui serait le cas pour la « Destructiewet », étant donné que tous les déchets d'abattage devraient toujours être cédés à la commune, ne pourrait pas constituer une violation des articles 34 et 37 du traité CEE.

Il observe ensuite que la destruction des déchets d'abattage contaminés ou pouvant présenter un danger est absolument essentielle dans le cadre d'une politique responsable de la santé et de l'environnement. L'exclusivité dont bénéficieraient, dans le cadre de la « Destructiewet », un petit nombre d'entreprises serait dictée par des considérations objectives d'intérêt général: d'une part, la nécessité d'assurer des conditions d'hygiène cohérentes et facilement contrôlables, d'autre part, la nécessité de pouvoir assurer une viabilité et une continuité minimales aux entreprises concernées. On ne pourrait, sans autre forme, soustraire la partie économiquement intéressante des déchets à l'obligation légale d'équarrissage.

Les clos d'équarrissage agréés auraient non seulement pour mission légale de procéder à l'enlèvement de grandes quantités de déchets rentables auprès des grands abattoirs, mais également l'obligation de veiller à l'enlèvement d'animaux péris ou abattus chez les éleveurs individuels. Cette dernière tâche ne serait certainement pas une opération économiquement rentable. Si les autorités devaient imposer le paiement d'une redevance, les éleveurs chercheraient à se défaire des cadavres autrement et sans contrôle, avec toutes les conséquences possibles sur le plan des épizooties, et, si les producteurs de déchets avaient la possibilité de soustraire en toute liberté leurs déchets à l'équarrissage, le rendement des clos d'équarrissage serait directement mis en cause.

Le royaume des Pays-Bas renvoie au point 36 de l'arrêt de la Cour du 10 juillet 1984 (Campus Oil Ltd, 72/83, Rec. p. 2727), où celle-ci aurait constaté qu'il importe, aux fins de l'article 36 du traité CEE, que la réglementation nationale soit justifiée par des circonstances objectives, répondant aux exigences de cette disposition. Une fois cette justification établie, le fait que la réglementation fût de nature à permettre d'autres objectifs de nature économique poursuivis par l'État membre n'exclurait pas l'application de l'article 36.

Pour les mêmes raisons, il ne saurait être question d'incompatibilité avec l'article 37 du traité CEE.

Le royaume des Pays-Bas estime que la « Destructiewet » est fondée sur des motifs comparables à ceux de la directive 75/439 du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées (JO L 194, p. 23), qui prévoit également la possibilité de reconnaître une seule entreprise de transformation par zone et que la Cour aurait jugée conforme au traité par son arrêt du 7 février 1985 (Association de défense des brûleurs d'huiles usagées, 240/83, Rec. p. 531).

Le royaume des Pays-Bas déclare qu'il n'existe en soi aucune objection de principe

contre la création de nouveaux clos d'équarrissage, à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement dans la politique néerlandaise de destruction des déchets. Les producteurs d'abats de volailles pourraient, d'ailleurs, donner une « autre destination utile » à ces abats en respectant certaines prescriptions concernant les opérations visant à rendre non nuisibles les déchets d'abattage, essentiellement en les conservant dans les tonneaux fermés jusqu'à l'opération de cuisson. Ces abats de volailles auxquels une autre destination utile est donnée seraient principalement utilisés pour la fabrication d'aliments dans le secteur de l'élevage des visons et dans l'industrie des aliments pour chiens et chats.

Pour plus de précision, le royaume des Pays-Bas ajoute quelques remarques sur les prémisses que le Gerechtshof a énoncées dans son ordonnance.

A propos du point 1, il signale que la Nertsvoederfabriek Nederland BV donnait aux abats de volailles qu'elle traitait la même destination que les équarrisseurs autorisés, en fabriquant de la farine animale et de la graisse à usage technique, et ne leur donnait donc pas une « autre destination utile ».

En ce qui concerne le point 2, le royaume des Pays-Bas estime que l'abattage de volailles entraîne la formation de déchets représentant 20 % de la volaille, voire 25 % si on compte les plumes; à l'échelon national, les abats de volailles représenteraient 13,6 % en poids de l'approvisionnement total des clos d'équarrissage.

En ce qui concerne les points 4 et 5, le royaume des Pays-Bas signale qu'il y a dix-neuf ans, il y avait encore douze titulaires d'autorisation, dont huit en ont demandé le retrait parce qu'ils ne pouvaient plus assurer la rentabilité de leurs entreprises. Par ailleurs, un trop grand nombre de titulaires d'autorisation rendrait difficile le contrôle du respect des conditions d'hygiène lors de la livraison, du transport et du traitement des déchets.

Quant au point 6, le royaume des Pays-Bas souligne que le titulaire d'une autorisation est obligé de ramasser et d'équarrir gratuitement tous les déchets d'animaux dans la zone qui lui est assignée. Dans un certain nombre de cas, une indemnité serait payée aux producteurs de déchets, notamment pour les abats de volailles. Cela serait dû à la concurrence qui serait apparue depuis que les déchets seraient transformés en vue « d'autres destinations utiles ». Les clos d'équarrissage pourraient s'assurer des revenus plus rémunérateurs par la vente de produits résultant de la transformation des déchets et les abats de volailles présenteraient une grande importance pour des raisons qualitatives.

En ce qui concerne le point 8, le royaume des Pays-Bas répète que le système mis en place par la « Destructiewet » oblige à céder les déchets d'animaux à la commune et interdit donc implicitement le transport des déchets en dehors des limites de celle-ci. Il s'agirait, dès lors, d'une interdiction totale de commercialisation, aussi bien à destination du marché intérieur qu'à destination d'autres États membres, et non d'une entrave spécifique à l'exportation.

En conclusion, le royaume des Pays-Bas estime que les articles 30 à 37 du traité CEE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne font pas obstacle à une réglementation légale qui réserve l'équarrissage des déchets d'abattage à quelques titulaires d'une autorisation. La réglementation légale néerlandaise telle qu'elle aurait été fixée dans la « Destructiewet » pourrait être fondée sur l'article 36 du traité CEE.

Le règlement n° 2777/75 ne pourrait être d'aucune utilité pour résoudre la question posée, parce qu'il s'appliquerait exclusivement aux abats comestibles.

Le règlement n° 827/68 s'appliquerait bien aux abats manifestement impropres à la consommation humaine si on se référait à la description de la position tarifaire 05.15 figurant à l'annexe. L'article 4 de ce règlement traduirait, pour ces produits, la règle générale des articles 30 à 34 du traité CEE; ces dispositions ne feraient pas obstacle à une réglementation de l'équarrissage telle qu'elle est actuellement en vigueur aux Pays-Bas.

3. La *Commission* expose, en ce qui concerne la situation de fait, que la « Destructiewet » crée, pour les entreprises néerlandaises, un désavantage économique par rapport à leurs concurrents des autres États membres. Selon la Commission, la « Destructiewet » interdit aux abattoirs de volailles de construire des installations en vue de transformer des abats en farine animale riche en protéines, la fabrication de ce produit relevant de la notion d'équarrissage des abats de volailles au sens de la loi; dans le cadre de la « Destructiewet », il n'existerait aucune possibilité pour obtenir une autorisation d'entreprendre cette production rentable pour les abattoirs de volailles désirant le faire, ne serait-ce que pour transformer des abats produits dans leurs propres installations, et la « Destructiewet » aurait pour conséquence de faire perdre aux abattoirs de volailles les abats qu'ils voudraient transformer eux-mêmes en farine animale ou exporter.

a) La Commission soutient que les articles 30 et 34 du traité CEE concernant la suppression des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et les mesures d'effet équivalent font partie intégrante de l'organisation commune des marchés agricoles, ainsi que la Cour l'aurait déclaré dans son arrêt du 29 novembre 1978 (Pigs Marketing Board, 83/78, Rec. p. 2347); de plus, suivant les points 57 et 58 de cet arrêt, ces organisations communes seraient fondées sur le principe d'un marché ouvert, dont il découlerait que seraient incompatibles avec les principes de l'organisation de marché toute disposition ou pratique nationale susceptible de modifier les courants d'importation ou d'exportation ou d'influencer la formation des prix sur le marché par le fait de refuser aux producteurs d'opérer librement les achats et les ventes à l'intérieur de l'État où ils sont établis ou dans un autre État membre, dans les conditions déterminées par la réglementation communautaire, et de profiter directement des mesures d'intervention et de toute autre mesure de régulation du marché prévue par l'organisation commune.

b) Suivant la Commission, qui se réfère au point 38 de l'arrêt du 29 novembre 1978 (83/78, précité), les obligations qui découlent, pour les États membres, de l'article 37 du traité sont remplacées elles-mêmes par des obligations tout aussi étendues dans le cadre des organisations communes de marché.

La Commission affirme, dès lors, que l'interdiction, tant pour les entreprises d'équarrissage elles-mêmes que pour d'autres propriétaires et détenteurs d'abats de volailles, d'exporter ceux-ci vers d'autres États membres constitue une infraction explicite à l'interdiction de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'exportation telle qu'elle est prévue à l'article 34 du traité CEE et intégrée dans les deux organisations de marché applicables en l'espèce.

La Commission affirme également que l'interdiction de transformer, d'acheter ou de vendre soi-même les abats de volailles

visés par la « Destructiewet », combinée avec l'obligation, pour les propriétaires et détenteurs de ces déchets, de les céder gratuitement ou, du moins, à un prix qui n'est pas un prix de marché, à l'entreprise d'équarrissage autorisée pour la zone concernée, fausse le fonctionnement des instruments prévus par les deux organisations de marché pour ces produits et prive ainsi les producteurs de ces abats possédant encore une valeur économique des avantages auxquels ils peuvent prétendre en vertu du principe du marché libre. A cela s'ajouterait le fait que l'inexistence aux Pays-Bas d'un marché et d'un prix de marché pour ces abats de volailles rendrait également impossibles les importations de ces produits à partir d'autres États membres.

c) En ce qui concerne l'article 36 du traité CEE, la Commission n'admet pas que des considérations de politique sanitaire puissent justifier l'interdiction faite aux abattoirs d'édifier des installations pour transformer leurs abats en farine animale ou d'exporter des abats en vue de leur transformation dans un autre État membre. Des mesures préventives adéquates et un contrôle strict pourraient suffire aux besoins de protection de la santé des personnes et des animaux, et il ne serait pas nécessaire d'enfreindre le principe du marché libre et de la libre circulation à ces fins.

On ne pourrait pas non plus se fonder sur l'article 36 du traité en faisant valoir la nécessité de la rentabilité des clos d'équarrissage autorisés. De telles considérations économiques auraient été rejetées par la Cour, notamment au point 13 de son arrêt du 10 mars 1983 (Syndicat national des fabricants-raffineurs d'huiles de graissage, 172/82, Rec. p. 555).

En conclusion, la Commission estime que les dispositions de la « Destructiewet » concernant l'équarrissage des abats de volailles sont incompatibles avec les dispositions des organisations communes de marché instituées par les règlements n^{os} 827/68 et 2777/75, en ce qu'elles réservent la collecte et la transformation de ces abats à un nombre limité d'entreprises d'équarrissage avec des droits exclusifs dans la zone qui leur a été attribuée et ne contiennent pas de dispositions permettant la transformation, la commercialisation et l'exportation de ces abats par d'autres entreprises, moyennant des mesures préventives sanitaires et des contrôles adéquats.

La Commission suggère, dès lors, à la Cour de répondre à la question du Gerechtshof d'Arnhem en ce sens, tout en formulant la réponse en termes généraux, faisant abstraction de la « Destructiewet ».

III — Réponses aux questions posées par la Cour

1. A la question de savoir si, à son avis, le règlement n° 2777/75 s'applique aux abats de volailles, la *société Nertsvoederfabriek Nederland BV* a répondu que des conceptions et habitudes différentes chez les consommateurs font qu'aux Pays-Bas certains abats sont considérés comme impropres à la consommation humaine, alors qu'ils ne le sont pas selon les conceptions du droit communautaire. Se référant aux notes explicatives du tarif douanier commun relatif à la position 02.02: « abats comestibles de volailles », la prévenue au principal estime que les abats y visés relèvent du règlement n° 2777/75; ces abats ne seraient, néanmoins, pas considérés comme

des abats propres à la consommation humaine par les autorités néerlandaises et devraient être offerts aux clos d'équarrissage.

2. Invitée à répondre à une question dans le même contexte, la *Commission* a indiqué que, si les abats de volailles impropres à la consommation humaine relèvent, en général, du règlement n° 827/68, ils peuvent aussi relever, dans certains cas, du règlement n° 2777/75, le déclassement d'une volaille abattue n'entraînant pas nécessairement le déclassement de tous les abats. La Commission estime, cependant, que la différence ne présente pas d'intérêt pratique, étant donné que la réponse proposée par la Commission serait valable, quelle que soit l'organisation de marché considérée.

Interrogée sur l'état d'une procédure en manquement à propos de la « Destructiewet », mentionnée dans les observations de la Commission, la Commission a répondu qu'elle n'a pas émis, jusqu'à présent, d'avis motivé.

F. Schockweiler
Juge rapporteur